

ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE



STATUTS DE LA COMMISSION HYDROGRAPHIQUE DE LA MÉDITERRANÉE ET DE LA MER NOIRE (CHMMN)

9^{ème} édition, avril 2022

Note : Cette édition a été adoptée par la CHMMN à l'issue de la 23^{ème} conférence
(Événement hybride, 30 mars - 1er avril 2022).

STATUTS DE LA COMMISSION HYDROGRAPHIQUE DE LA MÉDITERRANÉE ET DE LA MER NOIRE (CHMMN)

Article 1

Constitution

- a) La Commission hydrographique de la Méditerranée et de la mer Noire (ci-après dénommée « la Commission » ou « la CHMMN ») est constituée conformément à la résolution 2/1997, telle qu'amendée, de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) sur la création de commissions hydrographiques régionales (CHR).
- b) La Commission hydrographique de la Méditerranée et de la mer Noire agit conformément aux objectifs de l'OHI tels que décrits à l'Article II de la Convention relative à l'OHI, aux autres dispositions de la Convention relative à l'OHI, au plan stratégique de l'OHI et au programme de travail approuvé de l'OHI.

Article 2

Composition

- a) Les États membres de la Commission sont les États riverains de la Méditerranée et de la mer Noire [dans les limites de la Région F] qui sont membres de l'OHI et dont les représentants sont signataires des présents statuts.
- b) Les États membres associés sont des États riverains de la Méditerranée et de la mer Noire qui ne sont pas membres de l'OHI, mais qui sont disposés à coopérer aux travaux de la Commission, et dont les représentants sont signataires des présents statuts. De même, les États côtiers extérieurs à la région CHMMN qui sont membres de l'OHI peuvent devenir membres associés en tant que signataires des statuts de la CHMMN, à condition qu'ils contribuent à la sécurité de la navigation par leurs activités dans les domaines de l'hydrographie, de la cartographie marine, de l'information nautique ou des avertissements de navigation, des infrastructures de données spatiales maritimes (MSDI) et des domaines connexes dans la région de la CHMMN. Leur candidature est examinée par la Commission et leur admission requiert la majorité des deux tiers des membres, comme indiqué à l'Article 4 d).
- c) Les observateurs sont des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, des experts de l'industrie, des parties prenantes du milieu universitaire, des RENC, actifs dans la région dans les domaines de l'hydrographie, de la cartographie marine, de l'information nautique ou des avertissements de navigation, des MSDI et des domaines connexes, qui expriment leur volonté de participer aux réunions de la CHMMN par l'intermédiaire de leurs représentants désignés.

Article 3

Objectifs de la Commission

En applications des résolutions et recommandations de l'OHI, les objectifs de la Commission, qui est reconnue par l'Assemblée, sont les suivants :

- a) Assurer la coordination régionale entre les États membres et avec les membres associés en ce qui concerne l'information nautique, les levés hydrographiques, la production de cartes marines, de publications nautiques et de produits basés sur la S-100, la formation, les MSDI et les projets de renforcement des capacités hydrographiques et l'assistance technique ;
- b) Examiner les implications des questions d'intérêt général qui présentent un intérêt pour l'OHI, en évitant toute interférence avec les prérogatives du Secrétariat de l'OHI et de toute autre commission créée par l'OHI ;
- c) Encourager tous les pays riverains à élargir l'activité hydrographique dans la région et à demander des conseils et une assistance techniques pour établir et renforcer leurs capacités hydrographiques ;
- d) Faciliter l'échange d'informations et la consultation entre les États membres, les membres associés et les observateurs concernant les levés, la recherche ou les développements scientifiques et techniques, afin de faciliter la planification et l'organisation des activités hydrographiques au sens le plus large du terme, mais sans interférer avec les responsabilités nationales de chaque Service hydrographique ;
- e) Coordonner l'élaboration des schémas de cartes INT et d'ENC pour la région, les mettre en œuvre et contrôler leur adéquation ;
- f) Réaliser certaines études et certains projets par l'intermédiaire de comités ou de groupes de travail de la Commission afin de fournir une contribution à l'OHI et aux organisations internationales connexes lorsque cela est jugé approprié ;
- g) Assurer la liaison avec les CHR adjacentes sur les sujets d'intérêt commun ;
- h) Traiter les questions relatives au renforcement des capacités (CB) conformément à la stratégie CB de l'OHI et aux procédures CB élaborées par le sous-comité de renforcement des capacités (CBSC), et désigner un point de contact pour assurer la continuité, le cas échéant ;
- i) Sélectionner les États membres de la CHMMN ayant un siège au Conseil de l'OHI, conformément aux règles de sélection figurant en annexe.
- j) Faciliter l'échange d'informations concernant les développements d'intérêt commun avec l'UE, les OIG et les ONG, en désignant un point de contact, le cas échéant ;

- k) Assurer une préparation adéquate, afin de permettre une réponse immédiate et appropriée aux catastrophes affectant les zones côtières.

Article 4

Vote

- a) Seuls les États membres ont le droit de voter, chacun ayant droit à une voix. Le vote se fait à main levée. Dans le cas de conférences virtuelles, le vote est effectué à distance. En cas de conférences hybrides, le vote sera une combinaison des deux. Dans certaines circonstances particulières ou pour certaines questions, si l'un des États membres le juge nécessaire, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.
- b) La participation aux conférences, en personne ou à distance, des deux tiers (2/3) des États membres de la Commission, constitue le quorum. Le quorum est requis au préalable avant l'adoption de toute résolution ou décision. Les résolutions et les décisions sont adoptées à la majorité des États membres participants, le nombre minimum de votes positifs étant d'au moins un tiers (1/3) de tous les États membres.
- c) L'admission de membres de l'OHI externes à la région en tant qu'États membres associés de la CHMMN requiert la majorité des deux tiers (2/3) des États membres de la Commission.

Article 5

Président et vice-président

- a) Les conférences de la Commission sont dirigées par le président avec l'aide du vice-président. La présidence et la vice-présidence de la Commission sont toujours exercées par un État membre. À la clôture de la conférence, le vice-président devient président et reste en fonction jusqu'à la fin de la conférence suivante.
- b) Le vice-président est élu sur la base d'une rotation par un vote de tous les membres de la CHMMN. Si aucun candidat ne se présente, la priorité pour la nomination d'un vice-président sera accordée à l'un des États membres participant à la conférence qui n'a jamais occupé la présidence ou, à défaut, à l'un des États membres qui a occupé la présidence le moins récemment.
- c) Dans des circonstances normales, le mandat du président et du vice-président est de deux ans, conformément au paragraphe 7.g). Si la période entre deux conférences dépasse deux ans, leur mandat est prolongé jusqu'à la fin de la conférence suivante sans demande préalable aux États membres.
- d) Le président de la CHMMN rend compte à l'Assemblée de l'OHI et à l'IRCC des activités de la CHMMN, de la capacité et des besoins hydrographiques de sa région, des plans futurs et

des objectifs clés convenus qui viennent à l'appui des tâches des CHR décrites dans le programme de travail de l'OHI. Le président de la CHMMN soumet également à l'OHI un rapport annuel indiquant les progrès accomplis par rapport aux objectifs clés convenus dans le programme de travail de l'OHI, pour diffusion générale. Entre les sessions de la CHMMN, les rapports d'études ou d'autres activités, qui peuvent être considérés comme présentant un intérêt général pour tous les États membres de l'OHI, sont envoyés par le président de la CHMMN au Secrétariat de l'OHI pour diffusion générale.

- e) Le président lance le processus de sélection des membres de la CHMMN au Conseil de l'OHI. Les règles de sélection de ces derniers font partie des statuts et figurent en Annexe.
- f) Si le président, ou le vice-président, n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, il est remplacé par son successeur ou son adjoint dans ses fonctions.

Article 6

Participants aux conférences de la Commission

- a) Les États membres et les États membres associés sont représentés aux conférences par les chefs des Services hydrographiques (ou par un adjoint désigné) ou, lorsque de tels services n'existent pas, par les chefs des autorités nationales responsables de l'hydrographie. Ils peuvent également être accompagnés de membres de leur personnel, mais il est souhaitable que leur nombre soit réduit au minimum.
- b) Les experts qui ne sont pas membres de la Commission peuvent être invités aux conférences par le président.
- c) Les États membres associés ont les mêmes droits et obligations que les États membres de la Commission, à l'exception du droit de vote et du droit de proposer des amendements aux statuts.
- d) La Commission peut créer des comités ou des groupes de travail ad hoc ou permanents composés de membres et de membres associés intéressés par des projets particuliers, dans le but d'examiner et d'exécuter ces projets et de faire rapport aux membres et aux membres associés. Les comités ou groupes de travail exécutent leurs tâches conformément aux règles de procédures approuvées par la Commission et n'ont pas le droit de prendre des décisions. Des mandats et règles de procédures doivent être préparés pour chaque comité ad hoc et/ou groupe de travail si nécessaire.
- e) Une invitation à participer à la conférence est invariablement adressée au Secrétariat de l'OHI.

Article 7

Déroulement de la conférence de la CHMMN

- a) Le président prépare l'ordre du jour provisoire en consultation avec le vice-président, le transmet aux participants au moins huit semaines avant l'ouverture de la conférence, et présente - comme premier point - un rapport sur les activités de la Commission depuis la dernière conférence.
- b) Les propositions à inclure dans l'ordre du jour d'une conférence doivent être envoyées au président au moins trois mois avant la date fixée pour l'ouverture de la conférence.
- c) A la fin de la conférence, le Président lit le texte des décisions et des actions prises pendant la conférence, qui seront adoptées conformément aux stipulations qui suivent. Ces décisions et actions seront préparées par écrit par le président et fournies à tous les membres et membres associés avant d'être lues par le président.
- d) Les résolutions et décisions prises lors des conférences sont adoptées par consensus en général, ou autrement selon la procédure décrite à l'article 4. Le président est le seul à pouvoir décider si une résolution ou une décision proposée doit être soumise au vote ou non. Lorsque le texte examiné concerne l'action concertée d'un nombre limité de membres, la décision unanime de ces membres est requise.
- e) Toutes les décisions prennent effet immédiatement après la conférence, sauf disposition contraire expressément fournie ou dans le cas où un membre s'oppose à une décision et demande que la question soit soumise au Secrétariat de l'OHI pour avis.
- f) Le nouveau président envoie, dans un délai d'un mois après la clôture de la conférence, un exemplaire du rapport de synthèse contenant les discussions, les décisions (y compris celles qui ont fait l'objet d'une objection, le cas échéant), les actions et les recommandations de la conférence pour approbation à chaque membre et pour commentaires aux membres associés et aux observateurs. Le président s'efforce d'obtenir une confirmation de la réception de cet envoi par tous les membres. Les membres notifient dans un délai d'un mois à compter de la réception leur approbation ou leurs objections éventuelles, qui sont réglées par correspondance, y compris les appels au vote le cas échéant. En l'absence de retour d'un État membre à la suite de la transmission des documents susmentionnés, ces derniers sont considérés comme approuvés par cet État. Enfin, au plus tard trois mois après chaque conférence, le rapport de synthèse de la conférence, y compris les objections éventuelles et les avis de non-responsabilité, est mis à disposition.
- g) La période entre deux conférences de la CHMMN est fixée à deux ans. Si nécessaire, cette période peut être prolongée exceptionnellement et avec le consentement préalable par échange de correspondance de la majorité des États membres. La Commission se réunit en conférence plénière dans le pays de l'un de ses membres ou membres associés, ou en format virtuel, au moins une fois entre deux sessions successives de l'Assemblée de l'OHI.
- h) L'ordre du jour est adopté par la Commission au début de chaque conférence. L'élection du vice-président a également lieu au début de la conférence.

- i) La Commission peut modifier, au cours de la conférence, l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour doivent être discutés.

Article 8

Autres réunions de la CHMMN

- a) En cas de questions urgentes, qui ne peuvent pas être traitées par correspondance et qui ne peuvent pas être reportées à la prochaine conférence, le président, avec l'accord du vice-président, après avoir pris l'avis des membres et des membres associés, convoque une réunion extraordinaire, qui se tiendra dans le pays de la prochaine conférence ou à l'endroit jugé le plus approprié. La réunion extraordinaire peut également se tenir par vidéoconférence pour des raisons de commodité ou de temps.
- b) Les dispositions de l'Article 5 paragraphes a (concernant le processus de succession du président), b, et e ne sont pas applicables aux réunions définies au paragraphe a) ci-dessus, qui seront organisées et présidées par le président, qui restera en fonction après la conclusion de la réunion.
- c) Lorsque les réunions définies au paragraphe a) ci-dessus ne comprennent pas tous les États membres, les décisions prises sont communiquées à la prochaine conférence de la Commission, ou par correspondance si la question est urgente.

Article 9

Langues

- a) Les langues officielles de la Commission sont celles de l'OHI.
- b) Les langues de travail de chaque conférence (ou réunion) sont établies par consensus et sont notifiées aux membres au moment de la convocation de la conférence (ou réunion générale).
- c) Le rapport est rédigé dans l'une des langues officielles, choisie par consensus.

Article 10

Accueil de la conférence

- a) A la fin de chaque conférence, les membres ou membres associés désireux d'accueillir la conférence présentent leur candidature. La priorité est donnée en premier lieu aux États membres sur les membres associés, en second lieu à un pays qui n'a pas encore accueilli de conférence et enfin à celui qui a accueilli une conférence il y a le plus longtemps. En cas d'égalité de priorité, il est procédé à un vote à bulletin secret, les décisions étant prises à la

majorité simple des membres présents.

- b) La candidature d'un membre associé pour être l'hôte d'une conférence de la CHMMN sera adoptée par consensus si possible, et soumise à un vote des Etats Membres si nécessaire.
- c) L'Etat hôte d'une conférence, qu'il soit membre ou membre associé, est responsable de l'organisation de la conférence dont son pays prend en charge les frais.
- d) Le pays hôte s'engage à faciliter et à promouvoir l'obtention par les participants à la conférence de toutes les permissions, autorisations et visas nécessaires pour leur permettre de participer à la conférence.
- e) Les frais de voyage et d'hébergement des délégués sont pris en charge par leurs pays respectifs.
- f) Dans le cas de situations extraordinaires, la conférence peut se tenir sous forme virtuelle. Dans ce cas, l'État hôte de la conférence est responsable de l'organisation de la conférence et assure la coordination nécessaire à son déroulement virtuel.

Article 11

Représentation de la Commission

- a) La CHMMN peut désigner parmi ses États membres des représentants aux instances de l'OHI ou à des comités internationaux ou régionaux. La nomination se fait alors lors d'une conférence ou par correspondance après approbation par la majorité des Membres.
- b) Les représentants de la Commission désignés conformément au paragraphe 11.a) font rapport à la Commission sur toute action ou tout sujet d'intérêt.

Article 12

Révision et modifications des statuts de la CHMMN

- a) Le Secrétariat de l'OHI est le dépositaire des présents statuts.
- b) Les membres de la Commission peuvent proposer des révisions aux présents statuts, ainsi que l'ajout, la modification ou la suppression d'annexes. Ces amendements sont discutés lors d'une conférence et les décisions, qui doivent être approuvées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de la Commission présents à la conférence, sont incluses dans le rapport de la conférence.
- c) Chaque version révisée des Statuts, le numéro d'édition et la date d'approbation seront indiqués sur la page de couverture des Statuts. Chaque annexe révisée portera la date de mise en œuvre de la modification dans le coin inférieur droit.

Annexe

RÈGLES POUR LA SÉLECTION D'ÉTATS MEMBRES DE LA CHMMN AU CONSEIL DE L'OHI (telles qu'approuvées lors de la 19^{ème} conférence de la CHMMN)¹

La sélection des membres de la CHMMN au Conseil de l'OHI est déterminée conformément aux Articles 2 et 16 du Règlement général de l'OHI.

1. Les États membres de la CHMMN qui souhaitent être sélectionnés à partir d'une autre commission hydrographique régionale (CHR) en informent le président de la CHMMN et le Secrétaire général de l'OHI six mois avant la session ordinaire de l'Assemblée de l'OHI.
2. Les États membres qui souhaitent être sélectionnés au sein de la CHMMN pour siéger au Conseil soumettent leur candidature au président et au Secrétaire général de l'OHI six mois avant la session ordinaire de l'Assemblée de l'OHI.
3. Si le nombre de candidats est égal au nombre de sièges attribués à la CHMMN par le Secrétaire général de l'OHI, les candidats susmentionnés sont automatiquement sélectionnés.
4. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges attribués, les candidats seront automatiquement sélectionnés. Les postes restants seront sélectionnés, sous la supervision et le suivi du président de la CHMMN, à partir d'une liste de tous les États membres de la CHMMN par ordre alphabétique français, à l'exception des États qui sont candidats d'une autre CHR, en donnant la préférence d'abord aux États restants qui n'ont jamais été sélectionnés auparavant, et ensuite à ceux qui n'ont pas été sélectionnés depuis le plus longtemps.
5. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges alloués, un vote aura lieu lors d'une conférence de la CHMMN, ou par correspondance si aucune conférence de la CHMMN n'est prévue dans les trois mois précédant l'Assemblée de l'OHI. Chaque État membre soumettra un bulletin de vote énumérant les États membres de la liste des candidats dont le nombre est égal au nombre de sièges attribués. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront sélectionnés au sein du CHMMN. En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante.
6. Le président notifie les résultats aux États membres de la CHMMN.
7. Au cas où l'État sélectionné ne serait pas en mesure de remplir ses fonctions, le processus de sélection susmentionné sera répété.
8. Tous les frais liés à la participation au Conseil sont à la charge de leurs États respectifs, conformément à l'article 3 du Règlement général de l'OHI.

¹ Note : voir également la Décision n° 6 de la 5^{ème} Conférence hydrographique internationale extraordinaire, oct. 2014.